

ORDONNANCE N° 96-052 du 26 août 1996

Fixant les redevances à percevoir au titre de permis de chasse et de capture, de taxes d'abattage et des licences de guide de chasse.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu La Constitution;
- Vu l'Ordonnance 96-001/PCSN du 30 janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de transition, modifiée par l'Ordonnance n° 96-017 du 26 avril 1996;
- Vu la Loi 62-028 du 4 août 1962, fixant le régime de la chasse;
- Vu le Décret N° 96-129/PCSN/MDR/H/E du 23 avril 1996, portant abrogation du Décret N° 72-88/MER/MI du 20 juillet 1972, portant interdiction de la chasse au Niger;
- Vu le Décret n° 270/PRN du 23 août 1996, portant remaniement du Gouvernement de Transition;
- Sur Rapport du Ministre du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement;

Le Conseil des Ministres entendu;

ORDONNE

Article premier: Les redevances en matière de chasse et de capture d'animaux sauvages sont définies aux articles ci-dessous.

Article 2: Conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 de la Loi N° 62-028 du 4 août 1962, les taux de redevance pour la délivrance des permis sportifs de chasse et de permis de captures commerciales sont fixés comme suit:

1°) **Permis sportifs de chasse**

a) **Permis sportif de petite chasse:**

- Nationaux 20 000 FCFA
- Résidents 40 000 FCFA
- Passagers 75 000 FCFA

b) **Permis sportif de moyenne chasse:**

- Nationaux 35 000 FCFA
- Résidents 60 000 FCFA
- Passagers 100 000 FCFA

c) **Permis sportif de grande chasse:**

- Nationaux 55 000 FCFA
- Résidents 90 000 FCFA
- Passagers 150 000 FCFA

2°) **Permis de captures commerciales**

a) **Permis de capture des oiseaux à l'exception de ceux qui sont intégralement protégés:**

- Nationaux 40 000 FCFA
- Résidents 70 000 FCFA

b) **Permis de capture de mammifères à l'exception de ceux qui sont intégralement protégés:**

- Nationaux 100 000 FCFA
- Résidents 190 000 FCFA

c) **Permis de capture des reptiles à l'exception de ceux qui sont intégralement protégés:**

- Nationaux 75 000 FCFA
- Résidents 120 000 FCFA

Article 3: Les taxes d'abattage ou de capture sont fixées comme suit:

MAMMIFERES
(F CFA)

Catégories chasseurs						
Espèces	1° Tête	2° Tête et plus	1° Tête	2° Tête et plus	1° Tête	2° Tête et plus
Lion	140 000	170 000	320 000	370 000	900 000	1 million
Buffle Hippotrague	40 000	50 000	90 000	110 000	290 000	
Bubale	45 000	60 000	100 000	130 000	300 000	
Cob defassa	30 000	40 000	75 000	100 000	150 000	
Cob de Buffon	30 000	40 000	75 000	100 000	150 000	
Guib	20 000	30 000	50 000	80 000	150 000	

Harnaché	15 000	25 000	45 000	75 000	140 000	200 000
Cephalophe à flancs roux	15 000	25 000	45 000	75 000	140 000	200 000
Gazelle ruffifrons	20 000	30 000	50 000	80 000	150 000	220 000
Cynocephale	5 000	10 000	20 000	30 000	40 000	60 000
Phacochère	10 000	15 000	30 000	50 000	50 000	100 000
Gazelle Dorcas	20 000	30 000	50 000	80 000	150 000	220 000
Ourebi	15 000	25 000	45 000	75 000	140 000	200 000
Cephalophe de Grimm	15 000	25 000	45 000	75 000	140 000	200 000
Singe patas	5 000	10 000	20 000	30 000	40 000	60 000
Singe vert	5 000	10 000	20 000	30 000	40 000	60 000
Chacal	10 000	15 000	30 000	50 000	50 000	100 000
Mangouste	5 000	10 000	20 000	30 000	40 000	60 000
Porc et pic	5 000	10 000	20 000	30 000	40 000	60 000
Lièvre	1 000	15 000	2 000	3 000	3 000	5 000
Ecurcuil	500	700	1 000	1 500	2 000	3 000

Catégories chasseurs	Nationaux		Rési-dents		Passa-gers	
Espèces	1° Tête	2° Tête et plus	1° Tête	2° Tête et plus	1° Tête	2° Tête et plus
Grande outarde arabe	5 000	10 000	10 000	20 000	20 000	35 000
Grand calao d'Abyssinie	5 000	10 000	10 000	20 000	20 000	35 000
Poule du pharaon						
Francolin commun	2 000	3 500	3 500	7 000	10 000	15 000
Grande aigrette	300	500	500	700	700	1 000
Aigrette garzette	3 000	5 000	5 000	10 000	15 000	20 000
Héron cendré	2 000	3 500	3 500	7 000	10 000	15 000
Petit calao à bec rouge	3 000	5 000	5 000	10 000	15 000	20 000
Petit calao à bec noir	2 000	3 500	3 500	7 000	10 000	15 000
Perroquets						
Touraacos	2 000	3 500	3 500	7 000	10 000	15 000
Ibis				15 000	20 000	25 000
Ombrette	5 000	10 000	10 000			
Rapaces	5 000	10 000	10 000	15 000	20 000	25 000
	3 000	5 000	5 000	10 000	15 000	20 000
	3 000	5 000	5 000	10 000	15 000	20 000
	5 000	10 000	10 000	15 000	20 000	25 000

OISEAUX GREGAIRES
(F CFA)

Catégorie chasseurs	Nationaux	Résidents	Passagers
Espèces	10 têtes/jours	10 têtes/jours	10 têtes/jour
Canard casqué	10 000	15 000	25 000
Canard armé	10 000	15 000	25 000
Canard pilet	5 000	10 000	20 000
Canard souchet	5 000	10 000	20 000
Dendrocygne fauve	5 000	10 000	20 000
Oie d'Egypte	5 000	10 000	20 000
Sarcelle d'été	5 000	10 000	20 000
Pintade commune	5 000	10 000	20 000

OISEAUX LIMICOLES

Catégorie chasseurs	Nationaux	Résidents	Passagers
Espèces	50 têtes/jours	50 têtes/jours	50 têtes/jour
Oiseaux limicoles	15 000	25 000	35 000

REPTILES
(F CFA)

Catégorie chasseurs	Nationaux	Résidents	Passagers
Espèces	10 têtes/jours	10 têtes/jours	10 têtes/jour
Varan	10 000	15 000	25 000
Tortue terrestre	15 000	20 000	30 000
Python	15 000	20 000	30 000
Naja	15 000	20 000	30 000
Autres serpents	10 000	15 000	25 000

Article 4: Les latitudes d'abattage seront déterminées pour chaque espèce après l'inventaire, et selon les zones de chasse préalablement circonscrites, chaque année avant l'ouverture de la chasse.

Article 5: Les latitudes d'abattage sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Faune Sauvage avant l'ouverture de la saison de chasse.

Article 6: La liste des espèces à chasser pour chaque type de permis est définie en annexe 1 de la présente ordonnance.

Article 7: Le taux de redevances à percevoir pour la délivrance des licences de guide de chasse est fixé comme suit:
- Licence valable pour une zone cynégétique donnée pendant une saison de chasse 1 500 000 FCFA.

Ces taux peuvent être révisés tous les ans.

Article 8: Il est institué un compte auprès du Trésor National, dénommé "Fonds d'Aménagement de la Faune Sauvage".

Le directeur national de la faune sauvage est l'Ordonnateur de ce compte.

Article 9: Les modalités de gestion du Fonds d'Aménagement de la faune sauvage sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 10: Les recettes issues de la vente de permis de chasse, de la taxe d'abattage et de la licence de guide de chasse sont réparties comme suit:

- Trésor Public	50%
- Collectivités Territoriales	30%
- Fonds d'Aménagement de la Faune Sauvage	20%

Article 11: Les recettes issues des amendes, transactions, ventes et saisies en matière de chasse, sont réparties comme suit:

- Trésor Public	30%
- Fonds d'Aménagement de la Faune Sauvage	20%
- Agents des Eaux et Forêts	25%
- Collectivités Territoriales	25%

Article 12: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance, notamment la Loi n° 59-17 du 8 décembre 1959.

Article 13: La présente Ordonnance prend effet à compter du 1er Octobre 1996.

Article 14: La présente ordonnance sera publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 26 août 1996

Signé: Le Président de la République

IBRAHIM MAINASSARA BARE

Pour ampliation:
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

Sadé EL HADJI MAHAMAN

ANNEXE 1

à l'Ordonnance n° 96-052 du 26 août 1996
fixant les redevances à percevoir au titre
de permis de chasse et de capture de taxes d'abattage
et des licences de guide de chasse

Liste des animaux dont la chasse et la capture sont autorisées

1°) Permis Sportifs de Chasse

a) Permis sportif de petite chasse:

MAMMIFERES

- Phacochère
- Gazelle dorcas
- Ourebi
- Cephalophe de grimm
- Porc et pic
- Mangouste
- Singe patas
- Singe vert
- Chacals

OISEAUX

- Pintade
- Francolin
- Poule du Pharaon
- Canard casqué
- Aigrette
- Oie d'Egypte
- Dendrocygne veuf
- Dendrocygne fauve
- Sarcelle d'été
- Canard pilet
- Canard souchet
- Héron cendré
- tous les linicoles
- le Ganga du Sénégal
- toutes les tourterelles
- le petit calao à bec rouge
- le petit calao à bec noir
- le pigeon de Guinée.

ANNEXE 1 (suite)

à l'Ordonnance n° 96-052 du 26 août 1996
fixant les redevances à percevoir au titre
de permis de chasse et de capture de taxes d'abattage
et de licences de guide de chasse

LES REPTILES

- Varan du Nil
- Varan des sables
- Tortues terrestres
- les serpents

B) Permis sportif de moyenne chasse:

MAMMIFERES

- Cob de buffon
- Gulb harnaché
- Cephalophe à flanes roux
- Gazelle Ruffifron
- Cynocéphale.

OISEAUX

- la grande outarde arabe
- Grand calao d'Abyssinie

C) Permis sportif de grande chasse:

MAMMIFERES

- Lion
- Buffle
- Hippotrague
- Bubale
- Cob defassa

D) Permis de capture commerciale:

OISELLERE

Concerne tous les oiseaux sauf ceux bénéficiant d'une protection intégrale au niveau national et international.

MAMMIFERES

Concerne tous les mammifères sauf ceux bénéficiant d'une protection intégrale au niveau national et international.

REPTILES

Concerne tous les reptiles sauf ceux bénéficiant d'une protection intégrale au niveau national et international.